

Référence courrier : CODEP-MRS-2022-027606

PLS Contrôle

30 avenue des Frères Lumières
78190 Trappes
Marseille, le 10 juin 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 31 mai 2022 sur le thème de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2022-0635 / N° SIGIS : T780297
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31 mai 2022 dans votre agence des Pennes-Mirabeau.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 31 mai 2022 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP) et le suivi des vérifications réglementaires.

Ils ont effectué une visite du local d'entreposage des dosimètres opérationnels et à lecture différée ainsi que de l'enceinte mixte (X/gamma) et les lieux de stockage des équipements.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs. Ils ont demandé à effectuer des tests de bon fonctionnement de plusieurs dispositifs de sécurité de l'installation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'agence des Pennes-Mirabeau de votre établissement a su maintenir dans la durée, depuis la précédente inspection du 18/10/2019, un niveau satisfaisant de radioprotection. Les inspecteurs ont souligné les démarches conduites en matière d'optimisation et en particulier, sur la base des activités de l'agence, le choix de privilégier les contrôles X en casemate, puis les chantiers, majoritairement réalisés en X. Ils ont également relevé favorablement l'implication des professionnels rencontrés ainsi que la clarté des documents et leur caractère opérationnel.

Des axes d'amélioration et des demandes d'actions correctives ont toutefois été relevées par les inspecteurs au cours de l'inspection.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Titre de la demande ou d'un groupe thématique de demandes

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications

Les articles R. 4451-40 et R. 4451-41 du code du travail définissent le champ des vérifications initiales des équipements de travail et de leur renouvellement. L'article R. 4451-44 du même code définit le champ des vérifications initiales des lieux de travail. Les articles R. 4451-42, R. 4451-45 et R. 4451-46 du code du travail définissent respectivement le champ et les modalités des vérifications périodiques des équipements de travail, des zones délimitées et des lieux de travail attenants aux zones délimitées.

L'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [3] précise les objectifs et la périodicité de ces vérifications. L'article 18 de cet arrêté prévoit que « *L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique [...]* ».

Les inspecteurs ont relevé que :

- le document utilisé pour tracer les résultats de la vérification périodique de l'utilisation en X de l'enceinte est plus complet que celui utilisé pour l'utilisation en gamma de l'enceinte, par exemple en ce qui concerne les signalisations lumineuses vérifiées ainsi que l'ensemble des dispositifs de sécurité testés ;
- la vérification des signalisations lumineuses, réalisée jusqu'alors par un organisme agréé en radioprotection devra être intégrée aux vérifications périodiques ;
- le programme des vérifications n'est pas à jour des dernières évolutions réglementaires.

Demande II.1. : Mettre à jour le programme des vérifications réglementaires dans le domaine de la radioprotection, notamment en tenant compte des remarques ci-dessus.

Evaluations individuelles des expositions aux rayonnements ionisants

Les articles R. 4451-52 et R. 4451-53 du code du travail prévoient respectivement que : « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;* » et que « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : 1° La nature du travail ; 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; 3° La fréquence des expositions ; 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.* ».

Les inspecteurs ont consulté le document ayant permis d'établir les contraintes de doses des travailleurs (document intitulé « *Résumé des analyses de postes génériques pour le classement du personnel soumis aux rayonnements ionisants* ») ainsi qu'un exemple d'évaluation individuelle des expositions aux rayonnements ionisants (EIERI) pour un travailleur.

L'EIERI consultée précise les différents items prévus par l'article R. 4451-53 du code du travail hormis les aléas raisonnablement prévisibles. Il en est de même pour les fréquences d'exposition, uniquement mentionnées dans l'analyse de postes bien que les fréquences d'exposition sont précisées dans l'EIERI pour les autres types de risques (travail en hauteur, manutention, etc.).

Enfin, il est apparu nécessaire de vérifier la répartition des activités considérées (enceinte X, chantier X ou gamma, transport) dans l'analyse de postes.

Demande II.2. : Formaliser, dans l'évaluation individuelle des expositions aux rayonnements ionisants, la prise en compte des aléas raisonnablement prévisibles ainsi que la fréquence d'exposition aux rayonnements ionisants. S'assurer de la cohérence de la répartition des activités utilisée pour établir les EIERI.

Plan d'urgence interne

L'article R. 1333-15 du code de la santé publique prévoit que « *II. – Dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 1333-13.* »

Le plan d'urgence interne a été examiné au cours de l'inspection. Ce document, concis et clair, semble opérationnel. Il détermine en particulier la conduite à tenir, pour les opérateurs en chantier, en cas de blocage de source ou de gammagraphe défectueux. Toutefois, pour les actions que le conseiller en radioprotection doit réaliser, le plan d'urgence interne ne précise pas les modalités pratiques. En particulier, deux modalités d'intervention en situation incidentelle ne sont pas décrites :

- la réévaluation nécessaire du balisage pour se conformer à la limite de dose efficace en limite de zone (1mSv pendant la durée de l'intervention) ;
- l'autorisation préalable nécessaire de l'ASN, sur la base d'un protocole d'intervention avant toute intervention sur le gammagraphe défectueux.

Demande II.3. : Compléter le plan d'urgence interne en tenant compte des remarques ci-avant.



Conformité de l'installation

Le chapitre 7.1 de la norme NFM-62-102 dans sa version de 1992, version retenue pour établir la conformité de l'installation, prévoit un marquage des parois de l'enceinte. Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont relevé l'absence de marquage.

Demande II.4. : Mettre en place le marquage des parois de protection exigés par le chapitre 7.1 de la norme précitée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Comité social et économique

Constat d'écart III.1. : Le conseil social et économique (CSE) a émis un avis favorable sur la désignation nominative du conseiller en radioprotection de l'agence en juin 2021, unique point sur lequel il a été consulté. L'article R. 4451-120 du code du travail dispose que « Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **d'ici au 15 septembre 2022**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page)

Pour rappel, les éléments de nature à faciliter un acte de malveillance doivent être communiqués sous pli séparé spécialement identifié (c'est-à-dire sous double enveloppe : enveloppe intérieure fermée, avec mention alertant le destinataire sur le caractère sensible de l'information et à l'attention de l'entité compétente pour l'instruction, incluse dans l'enveloppe de l'envoi) en application de l'article R. 1333-130 du code de la santé publique. Les éventuels envois électroniques doivent également être réalisés dans des conditions visant à protéger les informations sensibles et réserver leur lecture à leur destinataire. Les solutions de transfert de fichiers par Internet n'apportent en général pas les garanties suffisantes et l'envoi par messagerie (courriel avec pièces jointes chiffrées) est donc à privilégier.